



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-012

Le Maire de la Commune de Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre 1 – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2010 portant revalorisation des taxes de voiries à compter du 1^{er} août 2010,

Vu la demande de M. et Mme BUISSON concernant la pose d'un échafaudage sur la voirie au n°9 rue Étienne Dinet à Héricy, à compter du 09 février 2022 pour une durée de quatre semaines.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement et de la circulation dans l'agglomération notamment au n°9 rue Étienne Dinet à Héricy, à compter du 09 février 2022 pour une durée de quatre semaines.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La pose d'un échafaudage pour M. et Mme BUISSON est autorisée sous leur responsabilité au n°9 rue Étienne Dinet à Héricy, à compter du 09 février 2022 pour une durée de quatre semaines, sans débord sur la chaussée.

ARTICLE 2 :

M. et Mme BUISSON s'acquitteront de la taxe de voirie pour un montant de 120,00 euros (3 euros x 10 ml x 4 semaines) auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule, cycle et poids lourd sera interdit face et au n°9 rue Étienne Dinet à Héricy, à compter du 09 février 2022 pour une durée de quatre semaines.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-012 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise chargée des travaux chez M. et Mme BUISSON, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Elle veillera particulièrement à ce que l'ensemble de l'échafaudage soit visible et protégé, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- M. et Mme BUISSON – 9 rue Étienne Dinet – 77850 Héricy,
- Entreprise Goimbault – 14 route du Boulay – 77710 Paley (contact@goimbault.com)
- Le service comptabilité de la commune d'Héricy,
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 07 février 2022
Le Maire,



Yannick TORRES